



Extrait du registre des délibérations du Conseil métropolitain

Séance du 10 novembre 2017

**OBJET : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, RISQUES MAJEURS ET PROJET METROPOLITAIN**  
- Approbation du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vaulnaveys-le-Bas.

Délibération n° 45

Rapporteur : Yannik OLLIVIER

Le dix novembre deux mille dix-sept à 10 heures 00, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Christophe FERRARI, Maire de Pont de Claix, Président de la Métropole.

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : 124

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : 121 de la n°1 à la n°9, et de la n°38 à la n°44 123 de la n°10 à la n°11, 124 de la n°12 à la n°30 , 122 de la n°31 à la n°37 et de la n°45 à la n°71, 114 de la n° 72 à la n°110

**Présents :**

**Brié et Angonnes :** CHARVET, BOULEBSOL pouvoir à CHARVET de la N° 72 à la N°110 – **Champ sur Drac :** MANTONNIER, NIVON – **Champagnier :** CLOTEAU pouvoir à GUERRERO de la n° 1 à la n° 30 et de la n° 62 à la n° 110 – **Claix :** OCTRU, Corenc : MERMILLOD-BLONDIN, QUAIX – **Domène :** LONGO – **Echirolles :** LABRIET, pouvoir à PESQUET de la n° 46 à la n° 70 puis pouvoir à BALDACCHINO de la n° 71 à la n° 110, MONEL pouvoir à TROVERO de la n° 46 à la n° 110, PESQUET pouvoir à LEGRAND de la n°71 à la n°110, SULLI pouvoir à DURAND de la n°71 à la n°110, LEGRAND, MARCHE pouvoir à MONGABURU de la n° 31 à la n° 44 puis pouvoir à RAKOSE de la n° 62 à la n° 110, JOLLY – **Eybens :** BEJJAJI, MEGEVAND – **Fontaine :** THOVISTE, pouvoir à VERRI de la n°1 à la n°7, TROVERO, BALDACCHINO pouvoir à VEYRET de la n° 1 à la n° 31, DUTRONCY pouvoir à MACRET de la n° 1 à la n° 30, puis pouvoir à BERTRAND de la n° 31 à la n° 37, puis à MACRET de la n° 38 à la n° 44 – **Gières :** DESSARTS pouvoir à GRAND de la n°38 à la n°110, VERRI pouvoir à THOVISTE de la n° 52 à la n° 110 – **Grenoble :** SALAT, BURBA pouvoir à JORDANOV de la n° 7 à la n° 44, JORDANOV, PELLAT-FINET, BERANGER pouvoir à CHAMUSSY de la n° 79 à la n°110, CHAMUSSY, CAZENAVE pouvoir à PELLAT-FINET de la n° 12 à la n° 23, PIOLLE pouvoir à MEGEVAND de la n°10 à la n°44, C. GARNIER, KIRKYACHARIAN, HABFAST pouvoir à KIRKYACHARIAN de la n°6 à la n° 23, puis de la n°31 à la n° 51, pouvoir à BOUZAIENE de la n°52 à la n°110, BERTRAND, BERNARD pouvoir à KIRKYACHARIAN de la n°52 à la n°110, CONFESSON pouvoir à MONGABURU de la n°10 à la ; n°14, DATHE, BOUZAIENE, DENOYELLE pouvoir à BERTRAND de la n°13 à la n°23, FRISTOT, CAPDEPON pouvoir à BERNARD de la n° 1 à la n°23, puis pouvoir à MONGABURU de la n° 52 à la n°61, BOUILLON pouvoir à CONFESSON de la n°31 à la n°110, SABRI, RAKOSE pouvoir à WOLF de la n°52 à la n°61, JACTAT pouvoir à JULLIAN de la n°1 à la n°14, MACRET pouvoir à JULLIAN de la n°31 à la n°37, MONGABURU, JULLIAN pouvoir à DENOYELLE de la n°52 à la n°110, D'ORNANO – **Herbeys :** CAUSSE – **Jarrie :** GUERRERO, BALESTRIERI pouvoir à HORTEMEL de la n°52 à la n°110 – **La Tronche :** SPINDLER, WOLF – **Le Fontanil-Cornillon :** DE SAINT LEGER, DUPONT-FERRIER – **Le Gua :** MAYOUSSIER – **Meylan :** PEYRIN pouvoir à COIGNE de la n°45 à la n°71, ALLEMAND-DAMOND pouvoir à QUAIX de la n°45 à la n°110, CARDIN – **Miribel Lanchâtre :** M. GAUTHIER – **Montchaboud :** FASOLA – **Mont Saint-Martin :** HORTEMEL – **Murianette :** GRILLO – **Notre Dame de Mesage :** TOÏA – **Noyarey :** ROUX pouvoir à SUCHEL de la n°72 à la n°110, SUCHEL pouvoir à ROUX de la n°1 à la n°25 – **Poisat :** BURGUN, BUSTOS – **Le Pont de Claix :** FERRARI, GRAND pouvoir à BURGUN de la n°12 à la n°30, DURAND – **Proveysieux :** RAFFIN pouvoir à TOÏA de la n°31 à la n°37 puis de la n°52 à la n°110 – **Quaix en Chartreuse :** POULET – **Saint Barthélémy de Séchilienne :** STRAPPAZZON pouvoir à M.GAUTHIER de la n°1 à la n°9 et de la n°52 à la n°110 – **Saint Egrève :**

KAMOWSKI pouvoir à BOISSET de la n°1 à la n°9, puis de la n°52 à la n°110, BOISSET, HADDAD– Saint Georges de Commiers : GRIMOUD, BONO. – Saint Martin d'Hères : GAFSI, QUEIROS pouvoir à VEYRET de la n°39 à la n°110, RUBES, VEYRET, CUPANI pouvoir à BUSTOS de la n°1 à la n°11, et de la n°45 à la n°110, OUDJAUDI pouvoir à MACRET de la n°27 à la n°110 – Saint Martin Le Vinoux : OLLIVIER, PERINEL – Saint Paul de Varces : CURTET, RICHARD pouvoir à CURTET de la n°52 à la n°110 – Saint Pierre de Mésage : MASNADA pouvoir à CAUSSE de la n°53 à la n°110 – Le Sappey en Chartreuse : ESCARON– Sarcenas : LOVERA– Sassenage : BELLE pouvoir à LISSY de la n°1 à la n°44, COIGNE, BRITES pouvoir à QUAIX de la n°45 à la n°110 – Séchillienne : PLENET– Seyssinet Pariset : LISSY, GUIGUI, REPELLIN pouvoir à GUIGUI de la n°62 à la n°110– Seyssins : HUGELE pouvoir à MOROTE de la n°1 à la n°9 et de la n°62 à la n°71, MOROTE– Varces Allières et Risset : CORBET, BEJUY – Vaulnaveys-le-bas : JM GAUTHIER– Vaulnaveys Le Haut : RAVET– Vif : GENET, VIAL– Venon : GERBIER– Veurey-Voroize : JULLIEN pouvoir à GERBIER de la n°10 à la n°23 et de la n°82 à la n°110 – Vizille : AUDINOS, BIZEC

**Excusés ayant donné pouvoir sur toute la séance :**

Bresson : REBUFFET pouvoir à NIVON – Claix : STRECKER pouvoir à OCTRU- Domène : SAVIN pouvoir à LONGO– Grenoble : SAFAR pouvoir à SALAT, MARTIN pouvoir à BEJAJI, LHEUREUX pouvoir à C.GARNIER, CLOUAIRE pouvoir à SABRI – Notre Dame de Commiers : MARRON pouvoir à POULET-Saint Martin d'Hères : ZITOUNI pouvoir à PERINEL

**Absents excusés :**

Claix : OCTRU de la n° 72 à la n° 109, STRECKER de la n°72 à la n°109–Echirolles : JOLLY de la n° 30 à la n° 110– Grenoble : D'ORNANO de la n° 38 à la n°110 – Meylan : PEYRIN de la n°71 à la n°110,– Murianette : GRILLO de la N°1 à la n° 9–Le Sappey en Chartreuse : ESCARON de la n°72 à la n°110 –Sarcenas : LOVERA de la n°31 à la n°44 et de la n°72 à la n°110 – Sassenage : COIGNE de la n° 71 à la n°110–Seyssins : MOROTE de la n°72 à la n°110 HUGELE de la n°72 à la n°110

Monsieur Hakim SABRI a été nommé secrétaire de séance.

Le rapporteur, Yannik OLLIVIER;  
Donne lecture du rapport suivant,

**OBJET : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, RISQUES MAJEURS ET PROJET METROPOLITAIN** - Approbation du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vaulnaveys-le-Bas

### Exposé des motifs

La révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été prescrite par une délibération du Conseil municipal de Vaulnaveys-le-Bas en date du 20 septembre 2010. Le Conseil métropolitain a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU le 4 novembre 2016.

Le PLU de la commune de Vaulnaveys-le-Bas tient compte des évolutions législatives et des documents supra-communaux. Il est compatible avec de le SCOT de la RUG et intègre les obligations des lois Grenelle 2 et ALUR.

Le projet de PLU arrêté comprend :

- **Un rapport de présentation** composé d'un diagnostic du territoire, d'un état initial de l'environnement et d'un rapport justifiant les choix retenus pour élaborer le projet de PLU ;
- **Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** dont les principaux axes sont :
  - Organiser un développement communal ayant comme fer de lance la revitalisation du centre-bourg et l'affirmation d'une structure urbaine hiérarchisée
  - Garantir la qualité du cadre de vie vaulnaviard par la mise en œuvre d'un projet de valorisation du site et de sa pratique par les habitants
  - Mettre en œuvre les conditions favorables à la préservation et au développement de l'activité économique
- **Des orientations d'aménagement et de programmation :**

**Le PLU prévoit 2 OAP relatives à des secteurs particuliers pour assurer la diversification de l'offre de logements, la valorisation des tènements stratégiques disponibles au centre village, et éviter une consommation foncière trop importante.**

**OAP n°1 : Les Revols - Cœur de bourg :** l'urbanisation relativement dense (25 logements à l'hectare) ouvre des possibilités de conforter le centre bourg et de relier par un cheminement piéton le centre avec ce nouveau quartier. De plus cette zone fait l'objet d'un secteur de mixité sociale imposant la réalisation de 20% de logements sociaux.

**OAP n°2 : Les Revols - Au-dessus de l'école :** L'urbanisation de cette zone se fera dans une logique de densification et d'optimisation des espaces vacants au sein du bourg pour la création de nouveaux logements. Il s'agira de favoriser le maillage piéton entre les habitations, l'école et la promenade des Noyers. L'aménagement de ce secteur 1AUa se définit dans une réflexion plus large à l'échelle de toute l'enveloppe foncière vacante, une partie étant classé en zone 1AU dans le présent PLU.
- **Un règlement écrit et graphique :**

Le PLU contient 6 zones urbaines « Ua, Uac, Ub, Ubc, Uc et Ui », 3 zones à urbaniser dont deux zones non ouvertes à l'urbanisation « 1AU, 2AU » et une zone ouverte à l'urbanisation sous conditions « 1AUa », 4 zones agricoles « A, Ah, Ap et Aco » ; et 6 zones naturelles et forestières « N, Nc, Ngv, Nh, Nco et Ni ».

La commune de Vaulnaveys-le-Bas est soumise à des risques naturels, que le PLU prend en compte à travers l'application des articles du R.151-34 du Code de l'urbanisme permettant d'interdire ou de soumettre à des conditions spéciales les projets situés dans les secteurs concernés par ces risques.

En application de l'article L.151-24 du Code de l'urbanisme, le règlement délimite les zones mentionnées à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales.

Le territoire de Vaulnaveys-le-Bas est concerné par des périmètres de protection des captages d'eau potable. Les périmètres de protection absolue et éloignée sont reportés sur le règlement graphique n°1.

En application de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme, le PLU délimite un secteur de programme de logements, dans lequel sont précisés les pourcentages des catégories de logements à réaliser dans le respect des objectifs de mixité sociale. Les éléments du patrimoine paysager, écologique et bâti sont identifiés et localisés sur le règlement graphique du PLU. Le PLU a recours aux articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme qui permettent de les protéger. Il s'agit d'un lavoir et d'un bassin situés aux lieux dits les Revols et à Montchaffrey.

En application de l'article L 113-1 du Code de l'urbanisme les espaces boisés de types parcs arborés sont protégés. La surface des espaces boisés classés au PLU pour des raisons de protection du paysage, des ambiances rurales et du maintien de la biodiversité, s'élève à 474,85 ha

– **des annexes.**

Conformément à la législation en vigueur, le dossier du PLU arrêté a été transmis pour consultation aux personnes publiques associées (PPA).

Les personnes publiques associées ayant donné leur avis sont : les services de l'Etat, l'Etablissement Public du SCoT, La Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Chambre d'agriculture de l'Isère, La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Isère, La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers, Le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Ces avis ont été joints au dossier d'enquête publique et sont les suivants :

- Préfet de l'Isère : émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses observations relatives à la prise en compte et la traduction des risques naturels ainsi que celle des périmètres de captages d'eau potable et invite à effectuer quelques modifications de nature à faciliter la lecture et l'application du PLU ;
- Région Auvergne-Rhône-Alpes : accuse réception du dossier mais ne transmet pas d'avis ;
- Président du Schéma de Cohérence Territoriale de la région grenobloise : émet un avis favorable sous réserve de revisiter l'enveloppe foncière mise à disposition dans le PLU, de préciser et corriger les règlements et propose que la Métropole apporte des compléments de réponse aux remarques qu'il soulève au sujet du rapport de présentation et notamment sur les justifications des choix ;
- Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère : émet un avis favorable au regard du projet de PLU dans son ensemble sous réserve néanmoins que de prendre en compte ses remarques sur le PADD, le règlement graphique (ajustement du zonage, application de la règle de réciprocité), le règlement écrit (articles A10 et A11) et la modération de la consommation d'espace ;
- Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Isère : émet un avis favorable

- Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) émet un avis défavorable eu égard aux importantes superficies du territoire classées en espaces boisés classés ;
- Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) : émet un avis favorable assorti d'observations à prendre en compte, concernant les règles précisant les conditions d'évolution (extensions ou annexes) des bâtiments d'habitation existants en zone A et N, le STECAL Nc du camping existant et le STECAL Ngv pour l'accueil des gens du voyage ;
- Direction départementale des territoires de l'Isère (DDT) transmet les documents de servitudes d'utilité publique mis à jour et demande de prendre en compte les modifications portant sur les servitudes de captage (servitude AS1) et suppression de la servitude PPRT (PM3) et de la servitude A1 abrogée.

Ces avis ont tous été étudiés et figurent en annexe de la délibération. L'avis défavorable du CRPF donne lieu à un argumentaire détaillé du choix effectué par les élus. Les pentes abruptes et la géologie de ces dernières nécessitent une protection accrue contre les risques naturels notamment les chutes de blocs et les glissements de terrain. L'outil « espaces boisés classés » est apparu comme le plus adapté pour répondre à ce besoin de protection.

Une enquête publique sur l'élaboration du Plan local d'Urbanisme de la commune de Vaulnaveys-le-Bas a été organisée du 29 mai 2017 au 30 juin 2017 inclus. Parmi les personnes reçues par le commissaire enquêteur au cours des 5 permanences, 21 ont produit des observations sur le registre d'enquête. 7 courriers ont en outre été adressés au commissaire et 3 contributions ont été rédigées sur la plateforme numérique.

La plupart des remarques concernent le déclassement de zones de future urbanisation en zones agricoles ou naturelles. D'autres observations ciblent : les inquiétudes vis-à-vis de la densification prévue au centre bourg (impact sur les circulations, le stationnement, peur des bâtiments de type collectif), des questionnements sur certains tracés au sein de la zone urbaine, des interrogations face aux risques naturels et enfin la possibilité de constructions d'abris pour des ruches ou de garages en zones agricoles ou naturelles.

Chaque observation a fait l'objet d'une étude approfondie et d'une réponse argumentée de la part du commissaire enquêteur.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur rendus en date du 30 juillet 2017 sont à la disposition du public à la mairie de Vaulnaveys-le-Bas, au siège de Grenoble-Alpes Métropole, à la préfecture de l'Isère aux jours et heures d'ouverture au public, et sur les sites internet [www.lametro.fr](http://www.lametro.fr) et <http://participation.lametro.fr> pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Dans ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable pour le projet de PLU de la commune de Vaulnaveys-le-Bas qu'il a assorti de deux réserves et d'une recommandation qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du PLU et qui sont résumées ci-dessous :

- Réserve n°1 : revoir le dimensionnement et la justification des espaces ouverts à l'urbanisation afin d'être compatibles avec les objectifs du SCoT ;
- Réserve n°2 : ajouter un tableau détaillé des surfaces afin de faciliter la gestion ultérieure du PLU, la surface et la localisation des parcelles rendues inconstructibles à cause des risques naturels devront être établies ;
- Recommandation : elle concerne les OAP n°1 et 2. Le commissaire est favorable au développement projeté qui affirme clairement une volonté de maîtrise de l'étalement urbain en axant le projet sur une densification des espaces non construits, situés dans les enveloppes urbaines du bourg, cœur de vie sociale et de la convivialité. Toutefois, vu les nombreuses requêtes apportées pendant l'enquête, il est suggéré lors de la finalisation du projet d'aménagement de rechercher des améliorations susceptibles d'être encore apportées, notamment en matière de sécurité (au niveau de la voirie).

Afin de prendre en compte les résultats de l'enquête publique, il est proposé au Conseil métropolitain des évolutions du projet de PLU arrêté.

La délibération ne pouvant reprendre l'intégralité de ces modifications, celles-ci sont détaillées et justifiées dans une note, annexée à la présente délibération, décrivant toutes les modifications apportées au dossier du projet de PLU arrêté pour prendre en compte les observations formulées durant l'enquête publique par le public, les avis des personnes publiques associées, ainsi que le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur.

Les principales évolutions du projet de PLU, arrêté le 4 novembre 2016, portent sur :

- Dans le Tome 1 du rapport de présentation, le périmètre lié au PPR de Jarrie a été supprimé, et ont été ajoutés le risque minier et le classement sonore des voies ;
- Dans le Tome 2 du rapport de présentation, les modifications concernent principalement des compléments d'explication et de justifications concernant : l'espace préférentiel de développement, la prise en compte de la mixité sociale, la consommation foncière depuis dix ans, les besoins de logements, l'usage des Espaces boisés classés, les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités, les ZACOM et le maintien en zone urbaine de certains bâtiments agricoles ;
- Toujours dans le Tome 2, le calcul du gisement foncier ainsi que le dimensionnement des zones U et AU a été entièrement revu afin d'être plus lisible et compatible avec les orientations du SCoT. Afin de favoriser une meilleure compréhension, le tableau comparatif des surfaces a été joint à cette analyse, le dimensionnement ayant été revu à la marge (à la hausse aux Travers afin de tenir compte d'une dent creuse existante en zone U et à la baisse sur le pourtour du hameau des Alloues afin de resserrer le hameau sur sa partie urbanisée). Cela ne remet pas en cause l'économie générale du document ;
- Dans les OAP, la répartition typologique du bâti a été ajoutée afin d'être compatible avec le SCoT
- Dans le règlement écrit :
  - les dispositions générales ont été complétées afin d'autoriser la reconstruction à l'identique en cas de sinistre et des précisions sont apportées sur les périmètres de protection de captage ;
  - dans la zone A, l'article A2 autorise les serres de production agricoles dans les secteurs Ah. Il précise également les possibilités d'extension en les limitant à 30% de la surface du logement initial, les annexes étant quant à elle limitées à 30m<sup>2</sup> et implantées à 20 mètres maximum du logement, et les toitures à un pan sont autorisées sous condition ;
  - l'article N10 précise que la hauteur est limitée à 5 mètres dans le secteur Ngv ;
  - dans la zone AU les commerces sont interdits
- Dans le règlement graphique, le tracé des zones U a été revu à la marge pour prendre en compte l'avis du commissaire enquêteur, le périmètre du risque minier a été intégré, les périmètres de captages ont été précisés, la distinction entre les bâtiments agricoles a été réalisée (sièges ou bâtiments d'exploitation) et la transposition du risque le plus fort a été faite entre la carte des risques de 1997 et la carte d'aléas de 2011 ;
- Les annexes ont été complétées au niveau des risques, des périmètres de captage, de l'arrêté préfectoral de classement de voirie, des zones humides, des Servitudes d'Utilité Publique, ainsi que le droit de préemption urbain.

Les éléments présentés permettent de lever les réserves émises par le commissaire enquêteur.

Considérant que les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme tiennent compte des résultats de l'enquête publique, qu'elles procèdent de ladite enquête et ne remettent pas en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme ;

Le projet de PLU définitif de la commune de Vaulnaveys-le-Bas est donc présenté et annexé à la présente délibération.

Considérant que, suite notamment à l'avis favorable de la commune en date du 20 septembre 2017, le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil métropolitain est prêt à être approuvé, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;

### **En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain**

Vu l'article L5217-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole» ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5217-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.131-4 et suivants, L.151-1 et suivants, L.152-1 et suivants, L.153-1 et suivants, L.103-2 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le POS de la commune de Vaulnaveys le Bas approuvé le 7 décembre 2000 et modifié les 14 décembre 2004 et 15 décembre 2008 ;

Vu la délibération du 20 septembre 2010 par laquelle le Conseil municipal de Vaulnaveys-le-Bas a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Vaulnaveys-le-Bas, en date du 26 mars 2015, autorisant la poursuite par Grenoble-Alpes Métropole de la procédure d'élaboration de ce PLU ;

Vu la délibération du 3 avril 2015 par laquelle le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole a décidé de poursuivre cette procédure engagée avant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme » ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) organisé au sein du Conseil métropolitain le 3 juillet 2015 ;

Vu la délibération du 4 novembre 2016 par laquelle le Conseil métropolitain a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n° 2016-56 du 14 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal de Vaulnaveys-le-Bas donne un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté ;

Vu l'ordonnance n°E17000176/38 du président du Tribunal Administratif en date du 27 avril 2017 désignant Monsieur Georges TABOURET en qualité de commissaire enquêteur titulaire afin de procéder à l'enquête publique préalable à l'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de Vaulnaveys-le-Bas ;

Vu l'arrêté métropolitain n°2017-080 en date du 11 mai 2017 par lequel Monsieur Christophe Ferrari, Président de Grenoble-Alpes Métropole a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaulnaveys-le-Bas ;

Vu l'avis d'enquête publique diffusé sur le site internet de la Métropole, publié dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné et affiché au siège de la Métropole et en mairie de Vaulnaveys-le-Bas ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mai au 30 juin 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2017 ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu la note décrivant les modifications apportées au dossier de Plan Local d'Urbanisme pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, annexée à la présente délibération ;

Vu la délibération du 20 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal de Vaulnaveys-le-Bas a donné un avis favorable sur le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu le dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU) annexé à la présente délibération ;

Vu la présentation faite en conférence des maires du 31 octobre 2017 ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Métropolitain a eu accès à l'intégralité des documents et informations en annexe de la convocation.

Après examen de la Commission Territoire Durable du 20 octobre 2017, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Approuve le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaulnaveys-le-Bas, tel qu'annexé à la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère et à Monsieur le Maire de Vaulnaveys-le-Bas, accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Grenoble-Alpes Métropole et en Mairie de Vaulnaveys-le-Bas, et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de Grenoble-Alpes Métropole et en Mairie de Vaulnaveys-le-Bas, aux jours et heures d'ouverture au public.

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Christophe FERRARI

Le compte rendu succinct de la présente délibération a été affiché le 17 novembre 2017.

1DL170678

2. 1.